

Service marchés publics

## DECISION MUNICIPALE N°2023/ 147

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** le besoin de remplacer le parquet du gymnase Rébuffat à Ermont,

**Considérant** la mise en concurrence par le lancement d'une procédure adaptée, avec publication sur le profil acheteur « achatpublic.com » et au support Le Parisien (habilité Journal d'Annonces Légales dans le Val d'Oise),

**Considérant** que six offres ont été reçues dans le cadre de la consultation et que l'offre de la société ATELIER DU MENUISIER a été retenue,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de Vie et Ressources,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De contracter avec la société ATELIER DU MENUISIER, 41 Rue de Calais - 95100 ARGENTEUIL, pour le marché relatif au remplacement du parquet du gymnase Rébuffat à Ermont.

Le montant du marché est de 182.000,00 € HT, soit 218.400,00 € TTC.

Le délai de réalisation des prestations est de 10 semaines à compter d'une date prescrite par ordre de service.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 20/03/23



**Xavier HAQUIN**

Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT  
Publié le 21/03/23